

505LHH/12

1220

(1939)

120

A

Etablissement, pendant la guerre, de la situation journalière  
du matériel dans les stations-magasins et dans les gares  
qui les desservent

Note générale M. transports 8-A<sup>5</sup>

27.12.39

Etablissement, pendant la guerre, de la situation journalière du matériel dans les  
stations-magasins et les gares qui les desservent

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**NOTE GÉNÉRALE**  
**SÉRIE MOUVEMENT**

**Sous-Série Transports N° 8-A<sup>5</sup>**

Paris, le 27 décembre 1939.

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Mb**

Col.

Nm.  
12

**C.C. P. 37**

**ETABLISSEMENT DE LA SITUATION JOURNALIÈRE DU MATÉRIEL ROULANT  
DANS LES STATIONS-MAGASINS DES SUBSISTANCES  
ET DANS LES GARES QUI LES DESSERVENT  
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

*La présente Note Générale doit être diffusée jusqu'aux Sous-Commissions Régionales qui la distribueront aux gares desservant les stations-magasins des subsistances ou leurs annexes ainsi qu'aux gares susceptibles de retenir des wagons destinés à ces stations-magasins.*

La situation défavorable créée par les immobilisations de wagons chargés destinés aux **stations-magasins des subsistances** ayant été constatée à maintes reprises, il a été décidé, en accord avec l'Etat-Major 4<sup>e</sup> Bureau (Note n° 8299 du 5 décembre 1939 adressée à la 5<sup>e</sup> Direction et à la Commission Centrale des Chemins de fer) que certaines mesures devront être appliquées désormais pour déterminer d'une façon uniforme les situations de matériel afférentes aux **stations-magasins des subsistances** et permettre d'éviter éventuellement toute immobilisation, non justifiée, de matériel dans ces stations-magasins, dans les gares qui les desservent ou dans d'autres gares.

La présente Note Générale a pour but de préciser les modalités d'application des mesures prescrites par la lettre précitée.

Dans chaque gare desservant une **station-magasin des subsistances** (ou une annexe de cette station-magasin), il sera établi chaque jour à midi par les soins de la Commission de gare une situation de matériel conforme aux relevés A et B (Annexes I et II ci-jointes).

Ne seront portés sur ces relevés (relevé B et col. 1 à 5 du relevé A) que les wagons placés sur les voies de la station-magasin ou celles de la gare qui sont considérées, par consigne, comme faisant partie intégrante de la station-magasin.

Les wagons à destination de la station-magasin qui se trouveraient retenus sur d'autres voies de la gare, faute de place dans la station magasin seront portés, d'une part, col. 6 du relevé A, d'autre part sur un relevé C (Annexe III ci-jointe).

Si des wagons destinés à la station-magasin étaient retenus faute de place dans la station-magasin, dans d'autres gares que celle desservant la station-magasin ou ses annexes, chacune de ces autres gares établirait à midi un relevé mod. C, qui serait visé par le Commissaire Militaire de la dite gare, quand il y en a un.

Aucun chiffre ne sera porté par les gares desservant les stations-magasins ou leurs annexes dans les col. 7 et 8 du relevé A, qui seront complétées par les soins du 4<sup>e</sup> Bureau de l'E.M.A. et de la Commission Centrale à l'aide des relevés C faisant l'objet du précédent paragraphe.

Conformément aux prescriptions de l'E.M.A. 4 dans sa lettre 8299 précitée, les justifications relatives aux immobilisations de wagons et les propositions pour y mettre fin doivent être portées dans la colonne « Observations » (ou au verso) du relevé A.

Ces justifications sont particulièrement nécessaires toutes les fois que des immobilisations prolongées se produisent et quand des wagons destinés à cette station-magasin doivent être retenus en dehors.

Ces observations et propositions pourront être faites en commun; au cas où elles seraient particulières à un des signataires, l'intéressé devra en faire mention et parapher ses observations.

Les relevés A et B doivent être soumis au triple visa du Commissaire Militaire, du Chef de gare et du Représentant de l'Intendance puis être adressés, le jour même de leur établissement, à raison de 5 exemplaires (1) :

- 2 exemplaires directement au Service Central du Mouvement, 2<sup>e</sup> Division, 8, rue de Londres, à Paris, qui fera parvenir 1 exemplaire à l'E.M.A. 4.
- 1 exemplaire au Directeur de la station-magasin qui le fera parvenir à la Direction de l'Intendance.
- 1 exemplaire à la Commission Régionale intéressée.
- 1 exemplaire à la Sous-Commission des Chemins de fer intéressée.

Ces relevés remplacent tous ceux qui pouvaient être établis antérieurement en ce qui concerne les situations de matériel des **stations-magasins des subsistances**, de leurs annexes, des gares qui les desservent ou des autres gares où des wagons destinés à ces stations-magasins sont retenus.

Ces relevés établis antérieurement se trouvent ainsi annulés.

*Le Commissaire Militaire adjoint,*  
**DE BEAUVILLÉ.**

*Le Commissaire Technique adjoint,*  
**GOURSAT.**

(1) Un 6<sup>e</sup> exemplaire serait établi dans le cas où, une gare se trouvant sur le Réseau des Armées, le Directeur des Chemins de fer désirerait recevoir cet exemplaire.

**S.N.C.F.**

---

COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER

---

**Mb**

*ANNEXES A LA NOTE GENERALE*  
*SÉRIE MOUVEMENT*

**Sous-Série Transports N° 8-A<sup>5</sup>**

---

MODÈLES DES RELEVÉS PRÉVUS  
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA SITUATION JOURNALIÈRE  
DU MATÉRIEL ROULANT

---

JOURNÉE du \_\_\_\_\_

**SITUATION DES WAGONS CHARGÉS**  
destinés à la Station-Magasin de \_\_\_\_\_  
et **RETENUS EN GARAGE** <sup>(1)</sup> sur les voies de la gare de \_\_\_\_\_

Relevé C

SITUATION DES WAGONS PAR NATURE DES MARCHANDISES					
NATURE DE LA MARCHANDISE	NOMBRE DE WAGONS RETENUS EN GARE (1)				OBSERVATIONS
	COUVERTS	TOMBEREAUX	PLATS	DIVERS	
Petits vivres .....					
Avoine .....					
Foins et paille .....					
Vin en fûts .....					
Vin en wagons réservoirs .....					
Viande congelée .....					
Divers .....					
<b>TOTAUX</b> .....					
TOTAL des wagons chargés ....					

**NOTA I.** — Sont à considérés comme wagons retenus, tous les wagons qui n'ont pu être placés sur les voies de l'embranchement constitué par la S.M. ou sur des voies spécialement affectées, par consigne à la S.M. à défaut d'absorption de celle-ci.

Le Chef de Gare,

Le Commissaire Militaire, <sup>(a)</sup>

Le Directeur de la S.M., <sup>(a)</sup>

Pour les gares desservant directement la S. M. ou une de ses annexes.